

Décret exécutif n° 02-470 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant modalités d'application des dispositions relatives aux autorisations d'exploitation des carrières et sablières.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 132 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-65 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant les modalités et procédures d'attribution des titres miniers ;

Vu le décret exécutif n° 02-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités d'adjudication des titres miniers ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément à la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 132, le présent décret a pour objet de fixer la liste des matériaux soumis à une autorisation d'exploitation des carrières et sablières et de définir les modalités d'instruction et d'attribution et les procédures y afférentes.

CHAPITRE I

DE LA LISTE

Art. 2. — La liste des matériaux susceptibles d'être exploités sous le statut de carrières et sablières tel que défini par l'article 22 de la loi minière, susvisée, est la suivante :

galets, éboulis, arènes granitiques, tuf en croûte, débris calcaires, marnes, schistes et autres tout venant.

Les sites d'enlèvement de ces matériaux seront déterminés par l'Agence nationale de géologie et du contrôle minier en collaboration avec les autorités locales .

CHAPITRE II

DES MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION ET DES PROCEDURES

Art. 3. — L'activité d'exploitation de carrières et sablières ne peut être entreprise que sur la base d'un acte administratif portant autorisation d'exploitation de carrières et sablières délivrée par l'Agence nationale du patrimoine minier .

Cet acte administratif est précaire et révocable.

Art. 4. — L'autorisation d'exploitation des carrières et sablières est octroyée dans le cadre de la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux et sectoriels ou tout autre programme national de développement.

Elle ouvre à son titulaire le droit à l'enlèvement de la quantité de matériaux prévue pour les besoins des projets visés à l'alinéa précédent.

Art. 5. — L'autorisation est délivrée à une personne physique ou morale.

Art. 6. — La superficie maximale autorisée d'un périmètre, pour l'exploitation d'une carrière et sablière, est de un (1) hectare.

Art. 7. — Le dossier de demande d'autorisation est déposé par la personne physique ou morale algérienne auprès de l'Agence nationale du patrimoine minier en quatre (4) exemplaires contre accusé de réception.

Le dossier comporte les renseignements suivants :

- nom, prénom (s), adresse lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou dénomination, statut et qualité du demandeur lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- la nature des matériaux sollicités et leur destination ;
- la localisation du site ainsi que les coordonnées précises du périmètre et sa superficie ;
- le programme d'enlèvement et la quantité de matériaux à enlever pour la période sollicitée ;
- la durée de l'activité sollicitée ;
- la nature juridique du terrain sur lequel doit s'exercer l'activité.